

Vincennes, le 1^{er} décembre 2020

N/Réf. : CODEP-PRS-2020-057900

ECW
Le chemin du chêne rond
91570 Bièvres

Objet :

Inspection de la radioprotection référencée INSNP-PRS-2020-0836
Installation : agence et siège social ECW de Bièvres
Autorisation T910635

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, la Division de Paris a procédé le 2 octobre 2020 à une inspection de vos activités sur le thème de la radioprotection des travailleurs et des engagements pris à la suite de l'inspection précédente du 16 octobre 2019.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 2 octobre 2020 a porté sur la vérification par sondage de la conformité à la réglementation en matière de radioprotection des dispositions mises en œuvre dans le cadre de la détention et de l'utilisation des appareils de gammagraphie et des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à des fins de radiographie industrielle, en enceinte et sur chantier.

L'inspection a également permis de vérifier si les engagements pris par la société ECW à la suite de l'inspection INSNP-PRS-2019-0841 du 16 octobre 2019 ont été tenus.

Les inspecteurs ont ainsi rencontré le directeur de la société ECW, la personne compétente en radioprotection (PCR) suppléante, l'adjoint au responsable de l'agence de Bièvres, le responsable Qualité Sécurité Environnement (QSE) et un membre de son équipe en charge de la certification COFRAC, les coordinateurs Exploitation et Logistique ainsi qu'un radiologue.

Une revue des documents relatifs à la radioprotection des travailleurs et de l'environnement a été réalisée en partie à distance. Une visite du local de stockage des gammagraphes, des casemates X et gamma et de l'atelier a été effectuée.

Il ressort de cette inspection que la situation de l'entreprise s'est améliorée dans le domaine de la radioprotection:

- Les installations de l'agence de Bièvres ont été mises en conformité vis-à-vis des exigences relatives à la norme NFM 62-102 (ou norme équivalente) pour l'installation gamma et à la décision 2017-DC-591 de l'ASN pour la casemate X ;
- la gestion des sources radioactives est faite de manière satisfaisante ;
- l'organisation mise en place pour la mise à disposition du matériel nécessaire devant être emporté en chantier a été optimisée.

Néanmoins, les inspecteurs ont constaté des écarts majeurs qui ~~ont~~ amené la division de Paris à renouveler l'autorisation d'exercer une activité nucléaire uniquement sur une période d'un an.

La correction des points suivants sera déterminante pour le prochain renouvellement en 2021 :

- l'organisation de la radioprotection mise en place par la société ECW reste à consolider notamment la gestion de l'intérim en l'absence de la PCR siège ;
- l'exhaustivité des contrôles lors des vérifications périodiques des générateurs de rayons X et, le cas échéant, le suivi des non-conformités ;
- le suivi dosimétrique des travailleurs et notamment l'analyse des reports de dose.

Les inspecteurs procèdent néanmoins à la clôture de l'inspection INSNP-PRS-2019-0841 réalisée le 16 octobre 2019, les réponses apportées aux demandes formulées par l'ASN en 2019 ont été examinées au cours de l'inspection du 2 octobre 2020.

Les inspecteurs ont bien pris note de la volonté affichée du directeur de l'entreprise d'améliorer la radioprotection au sein de la société.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-111 du code du travail, l'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

1. *Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57 ;*
2. *La délimitation de zone dans les conditions fixées aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;*
3. *Les vérifications prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail.*

Conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail, lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés.

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Conformément au deuxième alinéa de l'article R4451-123, le conseiller en radioprotection apporte son concours en ce qui concerne :

- a) *L'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 et suivants;*

- b) La définition et à la mise en oeuvre des dispositions relatives aux mesures et moyens de prévention prévus à la section 5 du présent chapitre, notamment celles concernant la définition des contraintes de dose prévue au 1o de l'article R. 4451-33 et l'identification et la délimitation des zones prévues aux articles R. 4451-22 et R. 4451-26;
- c) La définition et à la mise en oeuvre des dispositions relatives aux conditions d'emploi des travailleurs prévue à la section 7 du présent chapitre, notamment celles concernant l'évaluation individuelle du risque lié aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52, les mesures de protection individuelle prévues à l'article R. 4451-56 et l'information et la formation à la sécurité des travailleurs prévue aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59;
- d) La définition et à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs prévue à la section 9 du présent chapitre en liaison avec le médecin du travail;
- e) La coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection au sens de l'article R. 4511-5;
- f) L'élaboration des procédures et moyens pour la décontamination des lieux de travail susceptibles de l'être;
- g) L'enquête et l'analyse des événements significatifs mentionnés à l'article R. 4451-77;

L'organisation de la radioprotection de l'établissement repose actuellement sur un service compétent en radioprotection composé d'une PCR siège (qui est aussi PCR locale de l'agence de Bièvres), de deux PCR locales (positionnées dans les agences de Brest et Brignais) et de personnes « techniquement compétentes » pour encadrer une équipe lors des chantiers et gérer la radioprotection sur lesdits chantiers (sans disposer de la formation PCR).

La PCR siège anime le service compétent en radioprotection de la société et de nombreux échanges ont été relevés entre la PCR siège et les PCR locales. Les échanges entre PCR ont eu lieu de manière régulière depuis l'inspection du 16 octobre 2019 comme le démontre l'harmonisation des documents de radioprotection utilisés (une même trame est maintenant utilisée pour les vérifications périodiques et pour l'évaluation dosimétrique en chantiers).

Les inspecteurs ont noté que les missions de la PCR siège, qui est aussi PCR de l'agence de Bièvres, sont équivalentes à **0,7 ETP** (0,2 ETP en 2019) et notent favorablement **la nomination d'une PCR siège suppléante** qui est la PCR de l'agence de Brest.

Les inspecteurs ont néanmoins constaté que l'organisation nécessite d'être consolidée. En effet, un rapport satisfaisant de conformité de la casemate X de l'agence de Bièvres vis-à-vis des dispositions de la décision 2017-DC-0591 n'a pu être réalisé que la veille de l'inspection par le coordinateur exploitation de la société lui-même radiologue.

De même, des erreurs de report des résultats de la dosimétrie opérationnelle ont été constatées au cours de l'inspection (voir demande A5)

En outre, en l'absence de la PCR siège, une non-conformité (fuite de gaine au niveau du tube du générateur de rayon X BALTEAU LLX160 D/A-1 utilisé dans la casemate X) identifiée dans le dernier rapport de renouvellement des vérifications initiales datant du 18 septembre 2020 n'avait pas été remarquée par le responsable qualité lors de l'analyse du rapport. Cette non-conformité n'a donc pas fait l'objet d'une fiche de non-conformité. Le directeur général d'ECW, le responsable de l'agence de Bièvres ainsi que la PCR siège suppléante n'avaient donc pas eu connaissance de cette non-conformité et aucune action n'avait, par conséquence, été mise en place.

A1. Je vous demande de consolider l'organisation de la radioprotection et notamment la gestion de l'intérim des PCR. Vous me préciserez l'organisation retenue en ce sens.

- **Vérifications périodiques des équipements de travail**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 octobre 2020, relatif aux vérifications des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification initiale est réalisée dans les conditions normales d'utilisation.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020, relatif aux vérifications des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eut égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5.

Les inspecteurs ont remarqué que la vérification du générateur BALTEAU LLX160 D/A-1 réalisée le 7 août 2020, n'a pas été faite dans les conditions normales d'utilisation (160 kV – 12 mA au lieu de 160 kV – 3 mA en temps normal). Les recherches de fuites au niveau de la gaine du tube X n'ont pas été réalisées lors de cette vérification.

Le générateur YXLON SMART-XPO utilisable uniquement en chantier n'a fait l'objet d'aucune vérification périodique. Aucun rapport n'a été présenté le jour de l'inspection.

Les inspecteurs ont rappelé que la recherche de fuite au niveau de la gaine du tube d'un générateur de rayons X est indispensable pour les générateurs qui ont vocation à être utilisés en chantier.

A2. Je vous demande de réaliser les vérifications périodiques de vos équipements de travail dans les conditions normales d'utilisation et en étudiant l'ensemble des points visés en annexe 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020, relatif aux vérifications des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

- **Vérifications périodiques des lieux de travail attenants à la casemate X**

Conformément à l'article R. 4451-46 du code du travail l'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R. 4451-22.

Conformément à l'article 14 de de l'arrêté du 23 octobre 2020, relatif aux vérifications des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article R. 4451-46 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Cette vérification vise à s'assurer que le niveau d'exposition externe de cette zone ne dépasse pas les niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du code du travail. [...] La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Conformément à l'article R. 4451-49 du code du travail, le résultat des vérifications initiales prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'article L. 4711-5 et les résultats des autres vérifications prévues à la présente section sont consignés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail, l'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.

Des mesures de l'exposition des travailleurs sont réalisées semestriellement par la PCR siège dans les locaux ou zones attenantes à la casemate X. Des recherches de rayonnement de fuite au niveau de la porte de la casemate sont ainsi effectuées. Cependant les résultats de ces mesures ne sont pas tracés.

A3. Je vous demande de consigner les résultats des mesures réalisées dans le cadre des vérifications périodiques des lieux de travail attenants à la casemate X de l'agence de Bièvres.

- **Suivi des non-conformités**

Conformément à l'article 4 de la décision de l'ASN 2010-DC-0175 du 4 février 2010, les contrôles externes et internes, définis à l'article 2, font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans. L'employeur tient ces rapports à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Le responsable qualité a montré aux inspecteurs le tableau finalisé de compilation des fiches de non-conformités traçant notamment les écarts constatés par l'ASN et les non-conformités relevées lors des vérifications.

Les inspecteurs ont remarqué qu'une non-conformité (fuite de gaine au niveau du tube du générateur de rayon X BALTEAU LLX160 D/A-1 utilisé dans la casemate X) identifiée dans le dernier rapport de renouvellement des vérifications initiales datant du 18 septembre 2020 n'avait pas fait l'objet d'une fiche de non-conformité et, par conséquent, qu'aucune action n'avait été mise en place pour lever cette non-conformité.

Les inspecteurs ont indiqué que le générateur BALTEAU LLX160 D/A-1 ne pourra être autorisé en chantiers de radiographie industrielle tant que le problème de la fuite de gaine persiste.

A4. Je vous demande de veiller à tracer les éventuelles non-conformités constatées au cours des différentes vérifications (périodiques, initiales ou renouvellements de la vérification initiale) et les actions correctives qui sont entreprises. A cet égard, vous me communiquerez les actions mises en place afin de lever la non-conformité relevée dans le rapport de renouvellement des vérifications initiales datant du 18 septembre 2020 indiqué ci-dessus (i.e. la fuite de gaine au niveau du générateur de rayon X BALTEAU LLX160 D/A-1).

- **Suivi dosimétrique – Analyse des résultats**

Conformément à l'article R. 4451-33 du code du travail, dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur:

- «1o Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection;*
- «2o Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots «dosimètre opérationnel»;*
- «3o Analyse le résultat de ces mesurages;*
- «4o Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section;*
- «5o Actualise si nécessaire ces contraintes.*

Les inspecteurs ont analysé les résultats de la dosimétrie passive et opérationnelle des travailleurs de l'agence de Bièvres compilés dans un fichier Excel pour la période septembre 2019 – ~~août~~ août 2020. Les inspecteurs ont constaté une dosimétrie passive (0.140 mSv) dix fois plus importante que la dosimétrie opérationnelle (0.019 mSv) pour un des radiologues, pour le mois de mars 2020.

Il a été indiqué aux inspecteurs que la PCR siège rentrait les résultats de la dosimétrie passive et opérationnelle dans ce tableau chaque mois et que ce tableau servait de base pour l'envoi mensuel des résultats dosimétriques à chacun des travailleurs.

L'équipe de PCR n'avait pas identifié cet écart et n'était pas en mesure de l'expliquer. En fin d'inspection, le responsable qualité de l'entreprise ECW a confirmé qu'il s'agissait d'une erreur de saisie ; En effet, la fiche « FOR 121.3 – Analyse de dosimétrie mensuelle » du mois de mars indiquait 0,110 mSv comme résultat de dosimétrie opérationnelle pour le travailleur concerné. Il a été porté à la connaissance des inspecteurs que chaque radiologue renseignait sa partie de la fiche « FOR 121.3 – Analyse de dosimétrie mensuelle » avec la valeur affichée sur son dosimètre opérationnel après chaque retour journalier à l'agence.

L'analyse des données saisies et l'exploitation des résultats restent à consolider.

A5. Je vous demande d'analyser les résultats dosimétriques de vos travailleurs et de tracer cette analyse. Vous me transmettez à cet égard :

- **une copie de la procédure d'analyse qui définira et justifiera notamment les écarts acceptables entre les résultats de la dosimétrie passive et opérationnelle, la manière dont est fixée la contrainte de doses ;**
- **l'analyse des résultats dosimétriques de vos travailleurs pour l'année 2020.**

- **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° *Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*
- 2° *Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;*
- 3° *Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
- 4° *Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.*

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° *La nature du travail ;*
- 2° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*
- 3° *La fréquence des expositions ;*
- 4° *La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*
- 5° *La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.*

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants ont été réalisées pour l'ensemble des salariés exposés.

Les inspecteurs ont notamment consulté l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants de la PCR siège. Il apparaît que ces évaluations individuelles nécessitent d'être complétées.

La nature des différents postes occupés : radiographie X (agence ou chantier), gammagraphie (agence, ou chantier), neutronographie (chantier), fonction PCR nécessite d'être détaillée dans les évaluations individuelles. Ainsi, l'exposition induite par la fonction PCR n'apparaît pas dans l'évaluation individuelle de la PCR siège.

De même, les hypothèses considérées (temps d'exposition par an et dose efficace potentiellement reçue par heure selon le poste occupé) pour réaliser l'évaluation de l'exposition ne sont pas indiquées ainsi la dose efficace annuelle évaluée est difficilement justifiable avec les seules données inscrites dans l'évaluation de l'exposition aux rayonnements ionisants

Dans les documents consultés, seule une fréquence de temps de travail classée « faible », « moyenne » ou « forte » est inscrite en fonction du type de rayonnement (alpha, X, gamma et neutrons).

L'évaluation de l'exposition aux rayonnements ionisants de la PCR siège ne conclut pas quant au classement de ce travailleur.

Les inspecteurs ont remarqué que l'ensemble des informations devant figurer dans les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants sont disséminées dans les nombreuses procédures qualité de la société.

A6. Je vous demande d'améliorer la méthodologie de réalisation de vos évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants en tenant compte des remarques ci-dessus. À la suite de ce travail, il conviendra de statuer sur le classement de l'ensemble des travailleurs exposés. Vous me transmettez une copie de l'évaluation de l'exposition aux rayonnements ionisants de la PCR siège.

• Formation des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

- I. *L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :*
 - 1° *Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*
 - 2° *Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
 - 3° *Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;*
 - 4° *Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.*

II. Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

- 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;
- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;
- 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;
- 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;
- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
- 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté que l'ensemble des travailleurs était formé.

Cependant, le support de formation n'évoque pas les points réglementaires suivants :

- les modalités d'accès aux résultats dosimétriques ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- le nom et les coordonnées des conseillers en radioprotection.

A7. Je vous demande de veiller à ce que cette formation comporte l'ensemble des items exigés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la Division de Paris

SIGNÉE

A. BALTZER